



La commission de réforme

UNE INSTANCE TRIPARTITE APPELÉE À SE PRONONCER SUR DES SITUATIONS LIÉES AU RISQUE PROFESSIONNEL ET À L'INVALIDITÉ

Cette instance consultative est constituée auprès du préfet dans chaque département. Elle donne des avis sur des situations liées au risque professionnel (accident de service, maladie professionnelle) et à l'invalidité des agents CNRACL. Ces avis doivent permettre aux employeurs de prendre des décisions administratives quant à la gestion des agents intéressés.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RÉFORME

Présidence

Le président de la commission est désigné par le préfet. Pour les commissions de réforme traitant des dossiers de l'ensemble des agents territoriaux du département, le président est un élu du centre de gestion.

Le président dirige les délibérations mais ne prend pas part au vote.

Les membres

La commission de réforme est composée :

- deux médecins généralistes,
- deux représentants de l'administration,
- deux représentants du personnel.

Chacun de ces titulaires a deux suppléants.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle.

Les médecins sont désignés par le préfet parmi les membres du comité médical compétent.

Les représentants de l'administration sont désignés :

- pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, parmi l'ensemble des élus relevant de ces collectivités par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion,
- pour les collectivités non affiliées, par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les élus de l'organe délibérant.

Les représentants du personnel sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la CAP compétente au regard de l'agent.

Les services départementaux d'incendie et de secours font l'objet de dispositions particulières : les représentants de l'administration sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du SDIS en son sein.



Secrétariat

Le secrétariat administratif est assuré par le centre de gestion du Doubs pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés et pour le compte des collectivités et établissements publics non affiliés ayant fait le choix de confier cette mission au centre de gestion.

SAISIR LA COMMISSION DE RÉFORME

Les cas de saisine

La commission de réforme est chargée de donner des avis aux autorités territoriales. Elle est compétente sur les questions d'ordre médico-administratif relatives à l'invalidité et aux accident et maladies professionnels des agents CNRACL.

La commission de réforme est consultée :

- en cas de retraite pour invalidité ;
- sur l'imputabilité au service d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle (quand l'imputabilité n'est pas reconnue par l'employeur) ;
- sur l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- sur l'aptitude ou l'inaptitude suite à un accident ou une maladie professionnels ;
- ...

Procédure de saisine

L'employeur saisit la commission de réforme via [l'interface AGIRHE](#) dédiée et transmet au secrétariat par courrier postal les pièces ne pouvant être dématérialisées.

Lorsque la saisine s'effectue suite à une demande de l'agent, l'employeur dispose de trois semaines pour transmettre celle-ci au secrétariat de la commission. Passé ce délai de trois semaines, l'agent peut faire parvenir directement au secrétariat un double de sa demande par lettre recommandée avec AR ; cette correspondance vaut saisine de la commission

Le secrétariat de la commission de réforme procède à l'instruction du dossier.

La commission doit examiner le dossier dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de saisine ; ce délai peut toutefois être porté à 2 mois lorsqu'elle souhaite faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle juge nécessaires.

Le secrétariat convoque les membres titulaires au moins 15 jours avant la tenue de la commission. Il informe le médecin de prévention qui peut obtenir communication du dossier, présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la commission.

Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance de son dossier, personnellement ou par son représentant, 10 jours au moins avant la tenue de la commission ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.



RÉUNION ET AVIS DE LA COMMISSION DE RÉFORME

Les réunions de la commission de réforme

La commission de réforme se réunit une fois par mois à Besançon. Les réunions ne sont pas publiques. Toutefois, le fonctionnaire peut assister et être assisté par un conseiller, ainsi que par un médecin de son choix lors de la réunion de la commission de réforme. Le médecin de prévention peut obtenir communication du dossier et présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif.



VOS DOCUMENTS

[Calendrier des réunions de la commission de réforme](#)

La portée des avis de la commission de réforme

L'avis de la commission de réforme ne constitue pas une décision à caractère exécutoire. Il s'agit d'un simple avis qui ne lie pas la collectivité.

Les avis de la commission de réforme ne sont pas susceptibles d'être contestés. Seule la décision de l'autorité territoriale peut l'être devant le tribunal administratif.

RÉFÉRENCES

> [décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

> [Arrêté du 4 août 2004](#) relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière



VOS CONTACTS

Secrétariat des instances médicales

03 70 07 16 17

commission.reforme@cdg25.org